



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE PORTANT LIMITATION DE VITESSE A L'INTERIEUR DE
L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE SALLES-SUR-MER**

Le Maire de la Commune de Salles-sur-Mer,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par La loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2, 2°, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R. 411-8, R411-25, R 413-1 et R 413-3,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que, afin de faciliter les déplacements des piétons et d'améliorer leur sécurité, l'instauration d'une limitation de vitesse à 50 km/h sur toute la voirie communale est rendue nécessaire, en raison de l'étroitesse des rues et de l'absence de trottoirs,

Arrête

Article 1

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale dite rue des Champs Maillards, au lieu dit l'Isleau, est abaissée à 50 km / heure, en raison du nombre limité d'accès des riverains et des traversées des piétons.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Salles-sur-Mer pour la partie la concernant.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans les Communes de Salles-sur-Mer et d'Angoulins

Article 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Rochelle dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- ⇒ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châtelailon-Plage,
- ⇒ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Jarrie,
- ⇒ Monsieur le Commandant du SDIS de Châtelailon-Plage.

Pour extrait conforme,
Salles-sur-Mer, le 22 mars 2011

Le Maire,



Jean Pierre FOUCHER

